

n° 2014 - 234 - 0006

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles de la commune de SARRANCE

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en ses articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-350-17 du 16 décembre 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) d'avalanches, de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles de la commune de Sarrance ;
- Vu** le courrier en date du 15 mai 2014 de la commune de Sarrance demandant la modification du PPRN pour aménager le règlement en faveur de la pisciculture existante en zone inondable du gave d'Aspe ;
- Considérant** la nécessité de modifier la réglementation relative à l'occupation ou l'utilisation du sol du PPRN de la commune de Sarrance ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

A R R E T E

Article 1er : La modification du plan de prévention du risque inondation (PPRN) est prescrite sur le territoire de la commune de Sarrance.

Article 2 : Le plan de prévention des risques concerne les risques d'avalanches, de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles. La modification ne concerne que le risque d'inondations et de crues torrentielles.

Le périmètre de la modification du PPRN correspond au périmètre de la zone 1X de la carte réglementaire.

La modification porte sur le seul règlement de la zone 1X du PPRN afin d'y permettre la modernisation et l'extension de pisciculture sous conditions.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer est chargée de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles sous l'autorité du Préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 :

Concertation :

Une réunion de présentation et d'échanges sera organisée avec la commune pour la phase technique de la modification du PPRN.

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 5. Le dispositif pourra éventuellement être complété par d'autres modalités à l'initiative de la commune (bulletin municipal, flash d'informations communales, site internet de la communauté de commune de la vallée d'Aspe...).

Consultation :

Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels, éventuellement amendé pour tenir compte des résultats de la concertation avec la commune, est soumis, pour avis aux organismes suivants :

- le Conseil municipal de la commune de Sarrance ;
- la Communauté de communes de la vallée d'Aspe ;
- la Chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques ;
- le Syndicat mixte du Haut-Béarn ;

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Le dossier de modification du PPRN de la commune de Sarrance sera mis à disposition du public, du 13 octobre au 17 novembre 2014, à l'adresse suivante : Mairie de Sarrance - Le Bourg 64490 SARRANCE.

Le dossier sera consultable aux jours et heures d'ouverture de la mairie :

- le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- le vendredi de 9h00 à 12h00.

Un registre y sera mis à disposition du public afin de recueillir ses remarques.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché jusqu'à la date de fin de mise à disposition du public définie à l'article 5 du présent arrêté :

- en mairie de Sarrance ;
- en Communauté de communes de la Vallée d'Aspe.

Un avis concernant la prescription de la modification du PPRN sera inséré, par les soins du Préfet, dans un (1) journal, au moins huit jours avant la mise à disposition du public.

Article 8 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au maire de Sarrance, au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la communauté de communes de la vallée d'Aspe.

Article 9 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Sarrance, de la préfecture de Pau, de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et de la direction départementale des territoires et de la mer à Pau.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Sarrance, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **22 AOUT 2014**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT